



3 rue des camélias
53470 SACÉ
02.43.02.54.90
mairie@sace.fr

**Arrêté n°2026-20 autorisant la pose
d'échafaudage au 02 rue des lilas sous
certaines contraintes et du 16 avril 2026 au
24 avril 2026**

Le Maire de la commune de Sacé,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L.2215-5 ;

Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L. 311 1.1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002, modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

Vu la demande par mail d'autorisation de pose d'un échafaudage du 13/04/2026 par l'entreprise SARL LE ROI Maçonnerie, Le Buffray, 53380 LA CROIXILLE, [REDACTED], au 02 rue des lilas sur la commune de Sacé, à partir du 16/04/2026 et pour 15 jours ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

Considérant que la voirie est particulièrement étroite à cet endroit : elle mesure de maison à maison seulement 5m de large car il n'y a aucun trottoir. L'empiètement de 1,20m de l'échafaudage va donc laisser à peine 3m pour circuler (*tout juste la largeur d'un camion avec ses rétroviseurs et c'est peut-être hors gabarit pour certains engins agricoles*) ;

ARRÊTE

Article 1 : Le bénéficiaire, l'entreprise SARL LE ROI Maçonnerie, est autorisé à installer un échafaudage sur le domaine public **avec les contraintes suivantes qui restent à la charge de du bénéficiaire :**

- signaler que la largeur est limitée à 3m suffisamment tôt pour permettre à des véhicules trop importants de ne pas s'engager, c'est-à-dire dans le bourg de Sacé au début de la rue des Lilas, et de l'autre côté sur la commune de Montflours avant la dernière voie à droite (environ 500m après la sortie du bourg de Montflours)

- signaler dans les deux sens une déviation qui prendra la route de Laval dans le bourg de Sacé, puis la première route à droite à environ 1km, puis la RD250 vers Montflours (et idem en sens inverse)
- prévoir une signalisation lumineuse de part et d'autre de l'échafaudage pour la nuit

Et la durée de cette permission de voirie n'est accordée que jusqu'au vendredi 24 avril inclus.

Et à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière — Livre I — signalisation temporaire de chantier — approuvée par les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974, de jour comme de nuit. Elle sera mise en place et entretenue par le permissionnaire réalisant les travaux et, sous sa responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux.

Si la présence de l'échafaudage nécessite une restriction de circulation, le permissionnaire devra faire une demande d'arrêt de circulation auprès de la mairie 8 jours avant le début des travaux.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sacé et sur le chantier.

Fait à Sacé, le 14/04/2026

Le Maire,
Antoine VALPRÉMIER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.